

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 MAI 1888.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi apportant des modifications à la loi de réforme électorale du 24 août 1883.

(Voir les n^{os} 146 et 159, session de 1887-1888, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Président; le Baron MICHAUX, le Baron WHETTALL, PIGEOLET, le Vicomte DE BIOLLEY, CROcq et le Baron D'HUART, Rapporteur.

MESSIEURS,

Des critiques très fondées se sont fréquemment élevées contre la loi de réforme électorale du 24 août 1883.

On s'est demandé si tout au moins quelques dispositions de cette loi ne pouvaient être modifiées.

Quoi qu'il en soit et quelque imparfaites que puissent être certaines dispositions de la loi sur les capacités, il ne peut s'agir de discuter le principe de la capacité introduit dans notre législation par la dite réforme électorale, ni d'en examiner en ce moment la valeur au point de vue constitutionnel.

Toutefois, si le Gouvernement, n'a pas jugé possible, vu l'état avancé de la session, de soumettre à la Législature un projet complet de réforme électorale, il lui a paru au moins devoir trancher sans retard une question dont la solution s'impose; c'est celle de la fréquentation scolaire exigée comme condition de l'admission à l'examen de capacité électorale.

En effet, aux termes des articles 2 et 4 de la loi du 24 août 1883, nul ne peut être admis à cet examen, s'il ne prouve, par un certificat scolaire, qu'il a suivi, pendant un nombre d'années déterminé, les classes d'un établissement d'instruction primaire ou moyenne compris dans une des listes dressées annuellement par la Députation permanente. Puisque c'est l'examen qui doit établir la capacité, pourquoi maintenir la condition de fréquentation? Elle est inutile et on peut ajouter qu'elle pourra présenter souvent de grands inconvénients dans son application.

Par un article transitoire, la loi de 1883 accorde la dispense de toute condition de fréquentation scolaire pour la première période quinquennale; le but du

(2)

Projet de Loi soumis à vos délibérations est de vous proposer de rendre cette disposition définitive.

La section centrale a adopté le Projet de Loi à l'unanimité et la Chambre des Représentants, dans la séance du 3 mai, l'a voté par 78 voix contre 16. Votre Commission vous propose l'adoption du Projet de Loi par 6 voix et une abstention.

Le Rapporteur,

Baron D'HUART.

Le Président,

SURMONT DE VOLSBERGHE.